

BON DE DELEGATION

FIE ADM-018-V2

Nom :
Prénom :

Etablissement :
Service :

Date (Jour/Mois) :	
Heure de début :	
Heure présumée de fin :	
Durée (facultative) :	

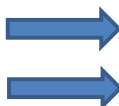
Mandat	
Titulaire :	<input type="checkbox"/>
Suppléant "permanent" :	<input type="checkbox"/>
Suppléant :	<input type="checkbox"/>
DS :	<input type="checkbox"/>
RS :	<input type="checkbox"/>
Représentant de proximité :	<input type="checkbox"/>

Heures de délégation	
Heures de délégation CSE	<input type="checkbox"/>
Heures de délégation CSSCT	<input type="checkbox"/>
Heures délégation CDCEP	<input type="checkbox"/>
Heures de délégation CPTA	<input type="checkbox"/>
Heures de délégation proximité	<input type="checkbox"/>
Heures de délégation syndicale	<input type="checkbox"/>

Heures réunion obligatoires :	<input type="checkbox"/>
-------------------------------	--------------------------

(Attention ces heures ne sont pas à décompter sur les heures de délégation)

Heures de délégation mutualisée*	<input type="checkbox"/>
Heures de délégation reportées**	<input type="checkbox"/>



Si heures mutualisées => heures données par :	
Nom : _____	Prénom : _____
Si report => mois d'origine du report : _____	

(Si heures reportées ou mutualisées cocher également la nature de l'heure de délégation(CSE, CSSCT...))

Nouveau cumul crédit heures :	
-------------------------------	--

Rectificatif :	
----------------	--

(à compléter au retour du salarié à son poste de travail pour indiquer la durée effective de l'absence)

Signature du responsable:

Signature du salarié:

Original à renvoyer au service RH

Une copie est remise aux représentants du personnel et au responsable de l'établissement.

RAPPEL: Tout salarié possédant un mandat se doit de prévenir son responsable et de l'informer de la durée de l'absence

** Art. R. 2315-6.-La répartition des heures entre les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, prévue à l'article L. 2315-9, ne peut conduire l'un d'eux à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire en application de l'article R. 2314-1. Les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique concernés informent l'employeur du nombre d'heures réparties au titre de chaque mois au plus tard huit jours avant la date prévue pour leur utilisation. L'information de l'employeur se fait par un document écrit précisant leur identité ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux."

***Art. R. 2315-5.-Le temps prévu à l'article L. 2315-7 peut être utilisé cumulativement dans la limite de douze mois. Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie. Pour l'utilisation des heures ainsi cumulées, le représentant informe l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue de leur utilisation."